

28 AVR. 2009



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme**

Annecy, le 20 avril 2009

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté n° 2009.1059

- VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU le Code de l'environnement, et notamment l'article 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Michel BILAUD, le décret du 18 juillet 2007 ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux des papeteries,

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°1303-96 du 1^{er} juillet 1996 autorisant la société BOLLORE TECHNOLOGIES à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et de papier sur la commune de PUBLIER,

VU le récépissé du 1^{er} octobre 2001 donnant acte de sa déclaration de changement de raison sociale de la société BOLLORE TECHNOLOGIES en la société PAPETERIES DU LEMAN,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2536 du 4 novembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-784 du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996,

VU le bilan de fonctionnement remis par la société PAPETERIES DU LEMAN en décembre 2005,

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 décembre 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 11 mars 2009,

Considérant que les installations de la société PAPETERIES DU LEMAN sises sur la commune de PUBLIER appartiennent à la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé,

Considérant que l'établissement PAPETERIES DU LEMAN est concerné par la stratégie « substances »,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'usine de fabrication de pâte et de papier exploitée à Publier par la société Papeteries du Leman, autorisée par arrêté préfectoral n° 1303-96 du 1^{er} juillet 1996. Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 1996, 4 novembre 2002 et 10 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

ARTICLE 1.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un atelier de fabrication de pâte à papier par procédé « soude anthraquinone » comprenant 3 lessiveurs de 33 m³ chacun, d'une capacité de 4,4 tonnes par jour en moyenne mensuelle, et de 5,6 tonnes par jour au maximum,
- un stockage de chlore d'une capacité maximale de 8 tonnes, constitué de conteneurs d'une tonne de chlore,
- 3 machines de fabrication de papier (papier mince pour impression et papiers spéciaux), d'une capacité de 215 tonnes par jour en moyenne mensuelle, et de 260 tonnes par jour au maximum,
- 6 sources radioactives scellées au maximum utilisant le krypton 85 et du prométhéum 147, pour une activité totale de 77,8 GBq,
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 430 kW, et réchauffant un circuit de fluide caloporteur à une température inférieure au point éclair du fluide,
- 4 forages dans la nappe d'accompagnement de la Dranse, d'un débit horaire maximal global de 1 550 m³,

ARTICLE 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2440	Fabrication de papier		A
2430 1 b)	Préparation de la pâte à papier (pâte chimique), la capacité de production étant inférieure ou égale à 100 t/j.	10 tonnes par jour maximum	A
2330 1	Blanchiment de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j.	Blanchiment de la pâte à papier, maximum 10 t/j	A
1138 2	Emploi et stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	8 tonnes	A
1715 2)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q est supérieure à 10 ⁴ .	$Q = 6,0148 \times 10^6$	A

1630 B 2)	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	101 tonnes	D
2915- 2/	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres.	2 000 litres de fluide utilisé à 200 °C, et de point éclair 209 °C	D
2920 2 b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa la puissance absorbée étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	388 kW	D

ARTICLE 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc..).

ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,

- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R212-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R212-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des décrets du 29 mars 1993 pris en application de l'article L214-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

Pour les forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée journalièrement. Elle sera portée sur un registre.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de 17 000 m³ par jour en débit moyen journalier, en moyenne mensuelle, et de 20 000 m³ par jour en débit maximum journalier.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans la rivière « la Dranse ».

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'eaux usées public aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Thonon les Bains.

2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.4.4 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles générées par l'activité de l'usine à pâte et de l'usine à papier seront en totalité traitées et épurées sur le site avant leur rejet dans le cours d'eau : « La Dranse ». Le point de rejet devra permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Au point de rejet, qui sera unique, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes de concentration, sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- indice phénols: 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, et flux limité à 800 g/j,
- hydrocarbures totaux: 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j, et flux limité à 10 kg/j,
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en flux et concentrations cumulées) :
- * substances listées en annexe a: 0,05mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,
- * substances listées en annexe b: 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- * substances listées en annexe c.1: 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,
- * substances listées en annexe c.2: 5 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées

aux annexes a et b et une fois et demie les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes c.1 et c.2.

1) Les VOLUMES rejetés devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

Repère du rejet	Volume en m ³ (maxi journalier)	Volume en m ³ (moyenne mensuelle)
Dranse	19 000 m ³ /jour	16 000 m ³ /jour

2) Les CONCENTRATIONS seront inférieures à :

Repère du rejet	Paramètres	Normes de mesure	Concentration en mg/l (maxi journalier)	Concentration en mg/l (journalier moyenne mensuelle)
Dranse	MEST	NF EN 872	40	20
	DCO	NF T 90 101	140	70
	DBO5	NF T 90 103	70	35
	Azote global en N	NF EN ISO 25 663 + NF T 90 023	10	-
	Phosphore total en P	NFT 90 023	0,8	-
	AOX	NF EN 1485	1	-

3) Les FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à :

Repère du rejet	Paramètres	FMPA jour en kg/j	FMPA mois en kg/mois	FMA an en kg/an
Dranse	MEST	250	5 600	52 000
	DCO	1 000	22 600	210 000
	DBO5	500	9 800	90 500
	N	160	3000	27 800
	P	12,8	300	2 800
	AOX papier	4,8(*)	75	700

	AOX pâte	-	-	340
	AOX total	8	125	1 040

FMA : flux massique annuel autorisé

FMPA mois : flux massique de pointe autorisé sur 31 jours glissants

FMPA jour : flux massique de pointe autorisé par jour

(*) : mesurable en l'absence de rejet lié à l'activité de l'usine à pâte.

4) Les FLUX spécifiques sont inférieurs à :

Repère du rejet	Paramètres	flux en kg/tonne produite (journalier moyenne annuelle)
Dranse	MEST	0,75
	DCO	3
	DBO ₅	1,3
	N	0,4
	P	0,04
	AOX papier	0,010
	AOX pâte	0,250

ARTICLE 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des Installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 - Autosurveillance

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de détermination
MEST	journalier
DCO	journalier
DBO ₅	hebdomadaire

La détermination du débit journalier sera réalisée par mesure en continu.

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au

service chargé de la police des eaux avant le 15 du mois suivant. Les résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.5.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence de détermination
MEST)
DCO)
DBO ₅)
Hydrocarbures totaux) trimestrielle
Indice phénol)
PH)
Azote global)
Phosphore total) mensuelle
Composés organiques du chlore (AOX))

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.4 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 2.6 : Rejet de substances dangereuses dans l'eau

2.6.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté devront respecter les dispositions de l'annexe V de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE reprise à l'Annexe I du présent arrêté.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant devra faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe V de la circulaire du 5 janvier 2009:

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe V de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.6 de la circulaire du 5 janvier 2009 sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci devra fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 2.6.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures devront intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 et 3.6 de l'annexe V de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.6.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant devra mettre en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
Nonylphénols			0,1
Pentachlorophénol			0,1
Cadmium et ses composés			2
Cuivre et ses composés			5
Mercure et ses composés			0,5
Nickel et ses composés			10
Plomb et ses composés			5
Zinc et ses composés			10

L'exploitant devra fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale comprenant :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles uniquement sur la base des critères définis à l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009 et en annexe 2 du présent arrêté.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

2.6.2 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant mettra en œuvre sous 14 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

Ce programme se basera sur la liste de la surveillance initiale à laquelle pourront être enlevées certaines substances, uniquement sur la base des critères définis à l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009 et en annexe 2 du présent arrêté.

Cette surveillance se fera selon les mêmes conditions que la surveillance initiale, à une fréquence trimestrielle, sauf argumentation particulière de l'exploitant.

Au cours de cette surveillance pérenne, d'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères et sur demande de l'exploitant.

L'exploitant devra fournir dans un délai de 48 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne.

2.6.3 – Déclarations des résultats

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles susvisés seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

2.6.4 – Etude sur la réduction des rejets

L'exploitant fournira au Préfet sous 32 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 2.6.2 ci-dessus:

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.
- pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 2.7 : Prévention des pollutions accidentelles

2.7.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même cuvette de rétention.

2.7.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.7.3 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations seront repérées.

Un schéma de tous les réseaux devra être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 3.3 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.7.1 et 2.7.2 du présent arrêté.

stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre contiendra les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre sera conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant devra fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

4.3.4.4. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
03 03 11	Boues de station d'épuration	Valorisation	5000 tonnes
15 01 03	Déchets de bois	Valorisation	100 tonnes
20 03 01	Déchets industriels banals	Valorisation ou incinération	1200 tonnes
12 01 07	Huiles usagées	physico- chimique	10 tonnes

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches & jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
en limite de propriété de l'industriel	65	60	55

L'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.5

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant devra, dans un délai de 5 mois suivant la notification du présent arrêté, adresser à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, une étude relative au compartimentage coupe feu de l'usine ou à l'installation d'un système d'extinction automatique à eau.

ARTICLE 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant).

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques.

ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

L'usine disposera d'au moins 4 poteaux d'incendie. Ces poteaux seront normalisés (NFS 61.213) et devront être raccordés sur une canalisation permettant à l'ensemble de délivrer un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) sur chaque poteau.

Enfin le site disposera de deux réserves d'eau d'incendie de 2 500 m³ (clarifloculateur de la station d'épuration) et 195 m³ (désableur de la station d'épuration), accessibles en permanence aux services de secours, et aménagées conformément aux exigences de la circulaire du 10 décembre 1951.

ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 – Avant le 1^{er} janvier 2010, l'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 2012.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.6.3 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

7.6.4 – Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement seront déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ATELIER DE FABRICATION DE PATE A PAPIER

ARTICLE 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 – Fuites et égouttures

Des dispositions seront prévues, notamment par l'aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite ou épanchement de liqueurs noires, de produits chimiques, de lessives résiduelles et de pâte, afin que ces produits ne puissent gagner le milieu naturel ou les réseaux de collecte des eaux résiduelles de la papeterie.

Des dispositions analogues seront appliquées aux égouttures diverses provenant d'opérations, exceptionnelles ou normales, effectuées sur les circuits de pâte et de lessives résiduelles.

Les fuites ainsi collectées seront conduites vers le circuit des liqueurs noires dont les dispositions sont prévues à l'article 8.2 ci après.

8.1.2 – Blanchiment

Le blanchiment sera effectué au moyen de chlore gazeux ou de peroxyde d'hydrogène. Les conditions d'utilisation du chlore gazeux sont précisées à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 : Liqueurs noires

8.2.1 – Collecte

Les jus de cuisson des fibres textiles (liqueur noire), seront collectés dans un réseau spécifique en vue de leur traitement selon les modalités prévues à l'article 8.2.2 ci après. Aucune communication ne devra exister entre le circuit de collecte des liqueurs noires et les réseaux d'égout de l'usine.

8.2.2 – Traitement

Les liqueurs noires seront traitées au moyen d'une oxydation par voie humide avant rejet à la station d'épuration biologique de l'établissement.

STOCKAGE ET UTILISATION DE CHLORE

ARTICLE 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 – Capacité

Le dépôt aura une capacité maximale de 8 tonnes en récipients de capacité unitaire d'une tonne (2 récipients en soutirage et 6 en stockage).

9.1.2 – Implantation

Le dépôt sera éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas incombustibles et de tout feu nu, et d'au moins 74 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

9.1.3 – Dispositions constructives

Le dépôt de chlore sera installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe feu de degré deux heures, et dont les ouvertures seront munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures seront fermées en service normal. Tout passage de canalisation dans les murs du local ne remettra pas en cause la tenue au feu et l'étanchéité de ce dernier.

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes, et ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

ARTICLE 9.2 : Aménagement des locaux

9.2.1 – Emplacement des conteneurs

Chaque récipient devra être placé dans une cuvette de rétention étanche. Une même cuvette pourra contenir plusieurs récipients ; la forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

Chacun des récipients présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. La distance aux murs et entre cylindres devra être d'au moins 0,5 mètres.

9.2.2 – Conformité des conteneurs et des canalisations

Le local contenant le dépôt de chlore ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux mêmes que leur charge en chlore.

Les liaisons entre les récipients et l'installation d'utilisation devront avoir subi une épreuve à une pression au moins égale à la pression d'épreuve des récipients. L'utilisation de tuyaux flexibles est interdite, sauf pour le raccordement du récipient sur la canalisation de liaison.

9.2.3 – Résistance à la corrosion

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence de chlore dans l'atmosphère.

9.2.4 – Traitement des fuites de chlore

Le local du dépôt de chlore et le local de préparation de la pâte à papier devront être chacun munis d'un système de détection de chlore. En cas de fuite de chlore, le système de détection devra faire fonctionner automatiquement une alarme et un dispositif de lavage des gaz. Ce dernier comportera un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption. Les différents circuits de neutralisation des vapeurs de chlore reliés à une même installation d'absorption devront être indépendants.

Le système d'absorption devra être conçu pour pouvoir neutraliser à tout moment une quantité de chlore égale au volume d'un récipient en dépotage.

ARTICLE 9.3 : Exploitation

9.3.1 – Réchauffage des conteneurs

Le chauffage ou l'aspersion des conteneurs de chlore liquide sera exécutée de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50°C.

9.3.2 – Equipements de protection

L'installation devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état et être stocké dans deux endroits apparents, faciles d'accès en cas de fuite et situés à l'extérieur du dépôt.

De plus, le responsable du dépôt devra disposer à proximité d'un équipement permettant d'intervenir en cas de fuite (masque autonome, vêtements protecteurs tels que bottes, tabliers et gants).

9.3.3 – Consignes

Les consignes pour le service de l'installation seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les récipients de chlore, sans l'accord du responsable, et de disposer des matières combustibles dans le dépôt. Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

De plus, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service, devra être installé aux accès du bâtiment.

9.3.4 – Entretien et contrôles

Le dépôt sera entretenu en bon état.

Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées à l'article 9.2.2 ci-dessus.

Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.5 – Présence humaine

A tout moment, au moins deux personnes qualifiées et formées à cet effet seront présentes dans l'établissement, ce qui devra permettre une intervention rapide en cas de fuite de chlore.

DEPOT DE LESSIVE DE SOUDE

ARTICLE 10.1 : Implantation et construction

10.1.1 – Implantation

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local largement ventilé.

10.1.2 – Construction

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante. Ils devront être résistants à l'action chimique du liquide contenu, ou bien être revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

ARTICLE 10.2 : Equipement

10.2.1 – Vidange

La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le deuxième cas, un dispositif anti siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

10.2.2 – Events

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire avec des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique. Les events, les trous de respiration et, en général, tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il ne résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 10.3 : Exploitation

10.3.1 – Vérifications

On procédera périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle entre deux vérifications n'excède douze mois.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 11.1 : Dispositions générales

La chaudière AURA d'une puissance de 430 kW chauffant un fluide caloporteur, fonctionnera au gaz naturel. L'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 224.20 à R 224.30 du code de l'environnement relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

ARTICLE 11.2 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant devra disposer pour chaque chaudière des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement:

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur si le foyer de la chaudière n'est pas en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

ARTICLE 11.3 : Rendement des chaudières

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de chacune des chaudières respecte la valeur minimale de 86 % (le rendement caractéristique est calculé selon les modalités précisées à l'article R 224.20 du code de l'environnement).

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

Ces vérifications devront être reportées sur le livret de chaufferie.

COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 12.1 : Equipements

12.1.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.1.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

12.1.3 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

12.1.4 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

12.1.5 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

12.1.6 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

12.1.7 - Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

DETENTION ET MISE EN OEUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 13.1 - Dispositions générales

13.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Krypton 85	45 GBq	3 sources scellées au maximum	Détermination du grammage du papier	Machines à papier 3,4,6
Prométhéum 147	74 GBq	1 source scellée		Machine à papier 6
Krypton 85	15 GBq	1 source scellée au maximum	Sources en attente lors du remplacement d'une source, et source usagée en attente d'enlèvement	Local « sources »
Prométhéum 147	74 GBq	1 source scellée au maximum		

Les sources visées par le présent article seront réceptionnées, stockées et utilisées dans le local décrit dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources vers et depuis ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

13.1.2 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant.

13.1.3 - Modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

13.1.4 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, devra être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur mettra en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement devra transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

13.1.5 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 13.2 - Dispositions organisationnelles

13.2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, devra donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant mettra en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, devra également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionnera les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectuera périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent

article, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

13.2.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

13.2.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 13.3. du présent arrêté.

13.2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres sera réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 13.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation sera conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne devra pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant sera effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) seront placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions devront permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

13.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifiera les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établira et fera appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiqueront les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes seront mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale devra faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse sera ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience feront l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

13.3.3 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 13.2.1 du présent arrêté, devra permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant mettra en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Le conditionnement des sources radioactives devra être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne devront être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité sera clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil sera suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 13.3 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée sera considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conservera un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure sera exigée.

Les installations ne devront pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il sera interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute

personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 14.1 : Prévention des surpressions

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractère convenable seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

ARTICLE 14.2 : Vidange d'urgence

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie de toile métallique.

ARTICLE 14.3 : Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage et assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président des Papeteries du Leman.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17

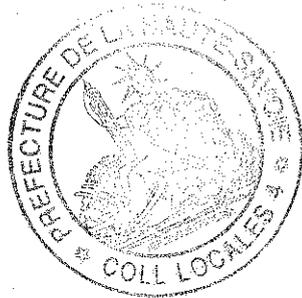
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de Publier,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

POUR AMPLIATION,
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
Chlorure de vinyle	1753			
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
Organoétains				
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ANNEXE 2

CRITERES POUR L'ABANDON DE LA SURVEILLANCE DE CERTAINES SUBSTANCES LORS DE LA SURVEILLANCE PERENNE

A l'issue de cette phase de surveillance initiale, ne devront continuer à être surveillées que les substances pour lesquelles les mesures préalablement réalisées auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu.

Pour cela, une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant remettra au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral imposant la surveillance initiale, un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5.

L'exploitant pourra proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande. C'est, après examen et validation par le service de l'inspection, des conclusions du rapport susvisé et des arguments présentés que sera établie la liste de substances à maintenir en surveillance pérenne.

Ainsi, sur justification de l'industriel et après accord de l'inspection, la surveillance sera abandonnée pour toutes les substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 pour cette substance;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \cdot \text{NQE}_p$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Bien entendu, en cas de problème environnemental avéré au plan local (non-respect d'une norme de qualité environnementale dans la masse d'eau concernée) l'étude de ladite substance via la surveillance des rejets de l'établissement devra être absolument maintenue, afin a minima que puisse être évaluée avec fiabilité la contribution exacte de l'ICPE au non-respect de la norme.

En l'absence d'argumentation pertinente présentée par l'exploitant justifiant un autre rythme de mesures, c'est la fréquence trimestrielle qui sera alors imposée pour la surveillance de ces substances pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.